



SOMMAIRE

	Page.
Point 99 de l'ordre du jour : Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel (<i>fin</i>)	1
Point 34 de l'ordre du jour : Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général Rapport de la Première Commission	1
Point 35 de l'ordre du jour : Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale Rapport de la Première Commission	1

rique; Côte d'Ivoire, Mali et République-Unie de Tanzanie; Chypre et Irak; Bulgarie; Argentine et Guyane; Canada et Espagne.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8626)

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8623)

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR

Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel (*fin**)

1. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale se rappellera qu'au paragraphe 5 de la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, fondée sur le rapport de la Sixième Commission A/8585, elle a décidé de créer un Comité des relations avec le pays hôte; ce comité comprend le pays hôte et 14 Etats Membres désignés par le Président en consultation avec les groupes régionaux et compte tenu d'une représentation géographique équitable.

2. Le Comité devant être composé de 15 Etats Membres et étant donné qu'il fallait observer une représentation géographique équitable, j'en suis venu à la conclusion que la répartition des sièges de ce comité devait suivre celle du Conseil de sécurité. Donc, outre les Etats-Unis, pays hôte, le Comité devait compter parmi ses membres les quatre autres membres permanents du Conseil de sécurité, plus trois Etats africains, deux Etats d'Asie, un Etat d'Europe orientale, deux Etats d'Amérique latine et deux Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

3. Conformément à la décision de l'Assemblée générale, j'ai consulté les groupes régionaux et, sur la base de ces consultations, je peux maintenant annoncer à l'Assemblée que la composition du Comité des relations avec le pays hôte est la suivante : Chine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amé-

4. M. MIGLIUOLO (Italie) [Rapporteur de la Première Commission] (*interprétation de l'anglais*) : L'année dernière, lors de la session marquant le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies, un document d'une importance historique a été approuvé par l'Assemblée générale : la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)]. Ce document était le fruit de deux années de débats et de consultations intensives et des efforts patients et constructifs déployés par un petit groupe de rédaction qui a cherché à établir un équilibre entre les différents points de vue exprimés par de nombreux gouvernements et de nombreuses délégations sur ce problème vital des relations internationales. Certaines délégations ont donc pensé qu'il pourrait être sage, cette année, de ne pas adopter de nouveaux documents de fond afin de ne pas risquer d'altérer cet équilibre si fragile. D'autres délégations, cependant, ont estimé qu'il pourrait être utile d'attirer l'attention sur certaines parties de la Déclaration dont l'application semblait, dans les circonstances actuelles, particulièrement urgente et importante. De ces deux positions fondamentales est né le projet de résolution que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale dans mon rapport [A/8626].

5. La décision prise l'année dernière par l'Assemblée générale de convoquer une conférence sur le droit de la mer a imposé au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, une tâche importante et ardue. La Première Commission a donc pris note avec satisfaction des progrès encourageants accomplis

* Reprise des débats de la 2019ème séance.

pendant les travaux préparatoires au cours de l'année 1971, notamment pour ce qui est de l'établissement d'un régime et d'un mécanisme internationaux. Les délégations savaient cependant que la question était extrêmement complexe et exigeait une étude plus approfondie. Par conséquent, le projet de résolution présenté aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée générale est d'une portée limitée. D'une part, il tend à compléter la composition du Comité du fond des mers, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale le 25 octobre de rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans tous les autres organes des Nations Unies. D'autre part, le projet de résolution porte sur des problèmes d'organisation relatifs aux futures activités du Comité, et propose donc que le Comité tienne deux sessions, l'une à New York en mars et avril de l'année prochaine, l'autre à Genève en juillet et août. Le texte du projet de résolution se trouve au paragraphe 22 du rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée [A/8623].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

6. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution présenté par la Première Commission au paragraphe 18 de son rapport A/8626 sur le point 34.

7. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

8. M. LEGNANI (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ce n'est pas à proprement parler une explication de vote avant le vote, mais plutôt une déclaration, un exposé de caractère général que je voudrais faire sur la question du renforcement de la sécurité internationale.

9. Lorsque nous avons examiné, en 1969, la question du renforcement de la sécurité internationale, notre délégation a accordé à cette question la plus haute importance car elle estimait que cette dernière renfermait en elle tous les objectifs auxquels tend cette organisation; que ce renforcement assurerait des conditions de développement pacifique aux nations, aux peuples, à la vie de tous les hommes, et que l'Organisation des Nations Unies disposait de nobles principes et de normes sages qui, même s'ils n'étaient pas la perfection même, permettaient néanmoins à l'Organisation de s'engager sur la bonne voie, pour progresser vers les réalisations importantes qu'il n'est possible d'atteindre que grâce au renforcement de la sécurité internationale. Nous avons donc affirmé alors que le droit international en vigueur, les dispositions de la Charte, les principes qui y sont inscrits, les organismes qui y sont prévus, les pouvoirs que la Charte confère constituent un dispositif qui, s'il fonctionne pleinement, permettra de renforcer la sécurité internationale¹.

10. Par la suite, au cours de sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*], qui

réaffirmait les objectifs, les principes et les règles de conduite inscrits dans la Charte des Nations Unies, et qui sont par conséquent des objectifs, des principes et des règles de conduite communs à tous les Etats Membres.

11. De l'avis de notre délégation, cette déclaration est un acte de foi en la Charte des Nations Unies, ou mieux encore, un vote de confiance pour les principes de la Charte. Il faut reconnaître, néanmoins, que les normes et les principes en question — ceux de la Charte et ceux de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale — n'ont aucune valeur et ne servent à rien s'ils ne sont pas mis effectivement en pratique. Pour que ces principes et ces objectifs puissent devenir pleinement efficaces, aucun Etat Membre ne doit refuser de mettre en oeuvre fidèlement et strictement les objectifs et les principes de la Charte.

12. Le 6 août, notre délégation s'est déjà plainte auprès du Secrétaire général des Nations Unies des déclarations faites le 26 juillet dernier par le Premier Ministre de Cuba, relatives à certaines questions de la compétence interne de l'Uruguay, déclarations qui constituaient une violation des principes fondamentaux de la sécurité internationale car il s'agissait d'une ingérence dans la vie nationale et, partant, d'un acte inadmissible d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'un Etat.

13. A l'époque, dans un communiqué du Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay, nous disions à propos des affaires intérieures de l'Uruguay :

“La décision concernant ces questions doit être prise uniquement par le Gouvernement de l'Uruguay et par son peuple qui aura la possibilité de manifester librement sa volonté — conformément à la tradition et à la pratique — dans un processus électoral démocratiquement garanti par la Constitution et par les lois de la République, en dehors de toute ingérence extérieure qui menace de porter atteinte au sentiment national et à l'esprit civique du peuple uruguayen.”

14. Le 13 octobre, en séance plénière de l'Assemblée générale, en ma qualité de représentant permanent de l'Uruguay auprès des Nations Unies et répondant à une intervention du représentant de Cuba analogue à celle du Premier Ministre cubain, j'ai déclaré, entre autres, ce qui suit :

“... le principe de non-intervention est étroitement lié à la conduite internationale de l'Uruguay, à sa tradition, à la vie même de la nation uruguayenne. Cela se traduit non seulement par la force même de sa souveraineté, mais aussi par sa volonté rigoureuse de ne pas s'ingérer, directement ou indirectement, dans la vie intérieure des autres Etats.” [*1965ème séance, par. 243.*]

15. Par la suite, après les faits qui ont provoqué le démenti et la réponse que je viens de mentionner, le Premier Ministre cubain s'est rendu coupable une fois de plus d'une nouvelle ingérence encore plus grave dans nos affaires internes, ce qui constitue une nouvelle violation du principe de non-intervention.

16. En effet, le 28 novembre, après les élections nationales annoncées par le Ministère des affaires étrangères uruguayen

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Première Commission, 1667ème séance.

dans le paragraphe ci-dessus cité, élections qui ont consacré le triomphe éclatant des forces civiques et démocratiques, le Premier Ministre cubain a jugé bon de préconiser le recours à la violence de la part de la minorité électorale uruguayenne pour s'emparer du pouvoir politique.

17. Cette incitation à la violence risquait de trouver un écho chez les éléments criminels, ceux qui ont une vocation innée pour les homicides et pour la violence sous toutes ses autres manifestations, mais elle a cependant été rejetée vigoureusement, comme il se devait, par le peuple et le Gouvernement uruguayens, comme étant contraire au droit.

18. Il s'agissait, comme je l'ai dit, d'une atteinte grave à l'esprit civique et au sentiment national de l'Uruguay, d'une tentative pour inciter de l'extérieur le peuple uruguayen à la violence.

19. Dans le rôle "d'exportateur de la révolution" que s'est arrogé le Premier Ministre de Cuba dans ses déclarations publiques, il a attaqué une fois de plus concrètement un certain pays — l'Uruguay — et il pourra à l'avenir agir de même à l'égard de n'importe quel autre pays, car en sa qualité de "révolutionnaire" il ne paraît respecter aucune des normes juridiques qui régissent la coexistence internationale et qui accordent à tous les Etats le droit à l'autodétermination et exigent qu'aucun pays ne s'ingère dans les affaires qui relèvent uniquement de la juridiction interne des Etats.

20. L'Uruguay, par contre, n'est pas un Etat révolutionnaire professionnel, mais un Etat régi par le droit en évolution constante. C'est un Etat qui possède des institutions qui correspondent à des normes logiques et qui n'obéit donc pas à des considérations d'opportunisme, comme c'est souvent le cas dans les Etats dits révolutionnaires. En Uruguay, les normes juridiques sont valables et sont respectées. Le peuple élit ses propres dirigeants et depuis qu'il est devenu libre il applique ces principes sans camps de concentration, sans porter atteinte à la vie, sans dépouiller les citoyens de leurs biens, sans procéder à des expropriations en refusant de payer un juste dédommagement et sans exiler personne. L'Uruguay est un pays où règne une justice sociale exemplaire; il a pu assurer sans avoir recours à aucun de ces moyens haïssables l'exploitation par l'Etat de tous les services publics et entreprises sous forme de monopoles.

21. En même temps, l'Uruguay n'a pas porté atteinte au droit de l'individu d'exercer pleinement ses propres activités et n'a imposé d'autre limite à la liberté et en général aux droits de chaque individu que la liberté et les droits des autres.

22. On comprend donc sans peine que l'Uruguay, conformément à sa propre philosophie politique qui inspire sa vie nationale, estime qu'il est indispensable pour l'existence et le fonctionnement de la collectivité internationale que l'on respecte le principe d'autodétermination et de non-intervention qui seul assure la liberté des Etats et qui prévoit que nul ne doit s'ingérer dans les affaires des autres Etats.

23. On comprendra également que le Gouvernement d'un Etat où règne le droit, tel que l'Uruguay, qui est par conséquent l'expression fidèle de la volonté de ses citoyens

qui jouissent de tous les droits politiques, et où il existe plusieurs partis politiques, rejette cette manifestation d'opportunisme frauduleux et trompeur de la part de ceux qui se disent révolutionnaires et qui, en fait, défendent et servent des dogmes absolutistes et des systèmes de gouvernement ennemis de toute liberté.

24. D'autre part, le Gouvernement uruguayen se doit de signaler ce comportement du Premier Ministre cubain qui constitue une violation flagrante et répétée des dispositions de la Charte des Nations Unies, et en particulier des déclarations de l'Assemblée des Nations Unies sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [*résolution 2131 (XX)*] et sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*].

25. La première de ces déclarations prévoit, entre autres, que les Etats doivent "... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ...". La deuxième déclaration citée demande à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment "le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte".

26. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et des déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies citées ci-dessus, notre délégation permanente rejette énergiquement la nouvelle ingérence dans les affaires internes de l'Uruguay.

27. Le Gouvernement uruguayen souhaite continuer à se développer conformément au droit et dans une atmosphère de paix pour le plus grand bien de son peuple, dans toute la mesure des possibilités du pays et des efforts faits par les intéressés, sans admettre aucune ingérence étrangère et indue.

28. Ma délégation pense que les gouvernements des Etats Membres doivent agir conformément à tous les principes de la Charte. Rien ne les autorise à respecter certains principes et pas d'autres. Il s'agit d'un ensemble de règles de l'existence et du bon fonctionnement desquelles dépendent la bonne coexistence internationale, le renforcement de la sécurité internationale et la sécurité dans la vie interne des Etats.

29. Les Etats Membres, comme il est dit à l'Article 2 de la Charte, "doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte"

30. C'est le respect des normes du droit dans la conduite des Etats et c'est la bonne foi dont ils feront preuve en s'acquittant de leurs obligations qui renforceront la sécurité internationale.

31. Mme NHOUNG PENG (République khmère) : Chacun d'entre nous est sur le point de prendre une décision importante. Ma délégation, quant à elle, votera en faveur du projet de résolution [*A/8626, par. 18*] relatif à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [*résolution 2734 (XXV)*]. Je tiens à préciser

que, en appuyant sur le bouton vert, nous mettrons toute notre foi et notre conviction.

32. En effet, nous attachons une importance particulière à ce projet de résolution, car notre pays est en train de faire face, avec les faibles moyens dont il dispose, à l'agression et à la tentative d'annexion de son territoire par nos voisins, les Nord-Vietnamiens et leurs valets vietcongs, qui, par une propagande habile, ont camouflé leur acte d'agression ignoble sous le noble cachet de la lutte de libération des peuples indochinois.

33. Dans le cas de mon pays, je répète qu'il s'agit bien d'une guerre d'agression délibérée imposée par les expansionnistes nord-vietnamiens, et non d'une guerre de libération — à moins que l'on n'accepte l'idée de libérer le Cambodge des Cambodgiens pour en faire une colonie nord-vietnamienne ou chinoise !

34. Les journaux de ces derniers jours rapportent clairement les attaques des villes et la destruction de l'infrastructure de mon pays par les forces armées régulières nord-vietnamiennes. Je souligne : "les forces armées régulières nord-vietnamiennes". Il n'a jamais été question d'une guerre civile ou de libération, mais il s'agit bien là d'une guerre d'agression caractérisée et de génocide.

35. Déjà bien faibles, nous sommes encore victimes d'une agression et il est du devoir des autres de nous aider, même moralement, à retrouver la paix à laquelle nous aspirons, en condamnant les vrais agresseurs qui ont violé les Accords de Genève de 1954 sur l'Indochine.

36. Mon pays est menacé dans son existence même, en tant qu'Etat; nous ne voulons pas subir le même sort que le Royaume musulman du Champa qui, au XVII^{ème} siècle, a disparu de la carte du monde.

37. Nous sommes venus ici non pas pour faire de belles déclarations, mais pour rechercher la paix pour notre pays et notre peuple. Nous osons espérer que l'Organisation des Nations Unies saura prendre ses responsabilités envers nous et que la résolution adoptée ne restera pas lettre morte, car les Membres qui auront voté pour cette résolution doivent se considérer liés par cet engagement.

38. M. AKE (Côte d'Ivoire) : La délégation ivoirienne s'est abstenue à la 1857^{ème} séance de la Première Commission lors du vote sur le projet de résolution de compromis présenté par les pays dits non alignés et les pays latino-américains [A/8626, par. 15] et s'est réservé le droit d'expliquer en séance plénière les raisons de son abstention. Celles-ci sont simples et s'inspirent de la grande déception que mon pays a éprouvée à la suite du récent conflit armé dans le sous-continent indien, devant la faillite du Conseil de sécurité et l'attitude pour le moins curieuse de certaines grandes puissances, membres permanents de ce conseil.

39. Ma délégation a toujours pensé que ceux qui avaient pris l'initiative de porter le problème du renforcement de la sécurité internationale devant les Nations Unies étaient animés du réel souci d'oeuvrer pour la paix et non de se livrer à des manoeuvres de propagande faciles, du souci de contribuer par leurs actes à prévenir et faire cesser les menaces à la paix, de mettre fin rapidement aux conflits

armés ou aux actes d'agression, de renforcer l'autorité et l'efficacité des Nations Unies et d'intensifier leurs efforts pour permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été conférées par la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ma délégation croit encore que les principes de la Charte : non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, règlement pacifique des différends, non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats, égalité souveraine et respect de l'intégrité territoriale des Etats, enfin droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — principes réaffirmés dans plusieurs déclarations solennelles adoptées ces dernières années à l'initiative d'une grande puissance ou de ses alliés — sont des principes valables pour tous les Etats, grands ou petits, qu'ils sont tenus de respecter et auxquels ils doivent se conformer dans leurs relations internationales.

40. Comme si la réaffirmation de ces principes ne suffisait pas, l'Assemblée générale a adopté, l'année dernière, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], qui reprend tous les principes que nous venons de mentionner et qui, combinée avec les autres déclarations, pouvait constituer un véritable code de conduite internationale. Or il ne sert à rien, sinon à satisfaire de futures préoccupations de propagande, de réaffirmer ces principes si les Etats ne sont pas en même temps déterminés et animés de la volonté politique d'agir conformément à ces principes et d'oeuvrer effectivement pour réaliser les objectifs que nous nous sommes fixés afin d'instaurer la paix et la justice dans le monde.

41. Bien des événements qui sont survenus en Asie sont venus démontrer — avec quelle triste réalité — que nous parlons beaucoup, mais que nous agissons très peu, et que les principes que nous évoquons ne sont valables que pour autant qu'ils ne s'appliquent pas à nous-mêmes ou que nos intérêts égoïstes immédiats ne sont pas concernés. Ces principes et ces déclarations n'ont aucune valeur pour certains parce qu'ils ont la puissance militaire, voire économique, et peuvent impunément fouler aux pieds ces principes ou tout simplement les ignorer, parce qu'ils sont forts ou qu'ils ont l'appui d'un Grand. Ces événements ont démontré que les petites puissances qui forment la très grande majorité de cette assemblée ne jouissent plus d'aucune garantie. Leur indépendance peut être compromise à tout moment, car d'aucuns peuvent décider à leur guise de leur sort. Le spectacle désolant que le Conseil de sécurité a offert au monde, ces dernières semaines, est grandement préjudiciable au prestige déjà chancelant de l'Organisation des Nations Unies.

42. Le Conseil de sécurité, par l'attitude négative et obstructionniste d'un membre permanent et la timidité de deux autres, a fait la preuve de son impuissance, de son incapacité, non seulement de prévenir la guerre, mais encore de l'arrêter à temps, d'en limiter les dégâts et les conséquences désastreuses, lorsque les grandes puissances qui ont des responsabilités particulières dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, loin de conjuguer leurs efforts pour s'acquitter de ces responsabilités, épousent la position des parties au conflit en bloquant le système d'intervention des Nations Unies et permettent ainsi à la

guerre et à la violence de se poursuivre jusqu'à ce que leurs objectifs soient atteints. C'est cette hypocrisie, cette mesquinerie, ces machinations sordides qui nous révoltent et nous incitent à ne pas nous laisser tromper, à ne pas nous laisser leurrer par des déclarations auxquelles personne ne croit et dont personne ne veut appliquer les principes.

43. Notre vote était une protestation contre cet état de choses et non pas une opposition au projet de résolution lui-même, encore que le fait que ce projet soit un pas en arrière par rapport à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale aurait pu amplement justifier notre abstention. C'est parce que nous ne voulons pas être partie à ce jeu de dupes, être un pion de ces manoeuvres de propagande, que nous avons décidé de nous abstenir sur ce projet de résolution [voir A/8626]. Nous tenons cependant à exprimer à ses auteurs notre gratitude pour les efforts qu'ils ont déployés afin de tenter de concilier, dans un compromis difficile, les divers points de vue qui se sont exprimés en Première Commission.

44. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 18 de son rapport [A/8626]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Afrique du Sud.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, France, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Souaziland, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 96 voix contre une, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2880 (XXVI)]².

² Les délégations bolivienne, guyanaise, haïtienne et tunisienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

45. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

46. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique voudrait expliquer les motifs de son vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/8626. L'examen de la question de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale touche à sa fin. Au terme d'une discussion sérieuse et constructive qui s'est déroulée à la Première Commission et après les consultations très fructueuses entre délégations, au cours desquelles on a élaboré un projet de résolution acceptable sur cette question pour tous les membres de la Commission, on a adopté une résolution qui reflète les positions de la majorité des délégations.

47. A ce propos, la délégation soviétique voudrait avant tout souligner le fait que la résolution que nous venons d'adopter reprend en fait toutes les dispositions principales du projet de résolution qui avait été présenté par les huit pays socialistes à la Première Commission.

48. La résolution qui vient d'être adoptée réaffirme les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Tout en soulignant la nécessité qu'il y a d'adopter des mesures efficaces en vue de la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration, la résolution demande à tous les Etats de contribuer au règlement des conflits existants et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application de la Déclaration. Je veux parler des paragraphes 1 et 2 de la résolution adoptée.

49. Signalons l'importance particulière de celles des dispositions de la résolution demandant à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'observer pleinement le principe suivant lequel le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

50. Il faut noter le caractère d'actualité extrême de la disposition de la Déclaration qui stipule la nécessité de mettre fin aux actes de contrainte ayant pour effet de priver les peuples de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Je songe au paragraphe 4 de la résolution.

51. D'autres dispositions de la résolution que l'on vient d'adopter présentent également une très grande importance.

52. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution, la délégation soviétique part du principe que la mise en oeuvre des mesures de désarmement et en particulier de désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, dégagerait des ressources que l'on pourrait consacrer au développement économique et social de tous les pays et, en particulier, des pays en voie de développement.

53. De l'avis de la délégation soviétique, l'Assemblée vient d'adopter une résolution d'une grande valeur sur le fond de la question examinée. Nous voudrions souligner à ce propos le rôle positif joué dans la préparation de cette résolution par les délégations de la Zambie, de la Yougoslavie, du Brésil, du Venezuela et de beaucoup d'autres pays non alignés.

54. La résolution que nous venons d'adopter n'est pas de pure forme et n'a pas un caractère de procédure, comme le souhaitent obstinément certaines délégations dont le Rapporteur a mentionné l'attitude. Toutefois, à notre avis, le distingué Rapporteur n'a pas suffisamment souligné que l'écrasante majorité des délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne partageaient pas l'opinion suivant laquelle il aurait fallu adopter une résolution de caractère de procédure. Nous n'en voulons pour preuve flagrante que les résultats du vote au cours duquel 96 délégations ont voté en faveur de la résolution. Tout au long de l'examen de la question du renforcement de la sécurité internationale au cours de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, pendant laquelle la majorité écrasante des délégations ont pris la parole, il est apparu de façon convaincante que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies lui accordent un intérêt légitime et considérable et lui attachent une importance primordiale.

55. La majorité écrasante des orateurs ont reconnu avoir pris la parole pour souligner la nécessité urgente de concentrer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de tous ses membres sur la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration. C'est ainsi que de nombreuses délégations ont, tout comme la délégation soviétique, souligné de façon convaincante que le succès de la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale servirait les intérêts de tous les Etats, petits ou grands, dans la mesure où, tout compte fait, cela servirait la cause de la paix dans le monde entier.

56. La délégation soviétique conçoit fort bien les positions exprimées au cours de la discussion qui reconnaissent l'importance de la participation de tous les Etats, y compris les petits pays, à la solution des grandes et importantes questions internationales qui concernent tout le monde.

57. L'Union soviétique a toujours été en faveur d'une intensification des efforts de tous les Etats épris de paix dans la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. J'en veux pour preuve, notamment, l'initiative prise par l'Union soviétique et les autres pays socialistes qui ont proposé la convocation d'une conférence paneuropéenne, à laquelle tous les Etats européens, sans exception, pourraient procéder à l'examen et trouver des solutions aux questions de la sécurité européenne et de la coopération entre les pays européens. J'en veux encore pour preuve l'initiative prise par l'Union soviétique de demander la convocation d'une conférence mondiale du désarmement [A/L.631] à laquelle participeraient tous les Etats, ce qui permettrait d'associer tous les pays, petits et grands, à la recherche d'une solution au problème vital de notre temps. Cette initiative de l'Union soviétique a, comme on le sait, obtenu un appui général et a été récemment approuvée par l'Assemblée générale en séance plénière.

58. Pour conclure, la délégation soviétique voudrait exprimer sa conviction que la résolution que nous venons d'adopter contribuera utilement au renforcement de la sécurité internationale, à la mise en oeuvre systématique de la Déclaration historique adoptée à l'unanimité lors de la vingt-cinquième session commémorative de l'Assemblée générale en 1970.

59. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution recommandé par la Première Commission. Je serai bref et je n'entrerai pas dans de longues considérations pour expliquer notre position à l'égard de cette question, étant donné que notre position a déjà été exposée au cours de la discussion générale, au sein de la Première Commission aussi bien que par le passé, chaque fois que l'Assemblée générale a examiné cette question.

60. Toutefois, avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais saisir cette occasion pour répondre, aussi brièvement que possible, à la déclaration qu'a faite ce matin le représentant du Gouvernement actuel de l'Uruguay lorsqu'il disait expliquer son vote sur cette question.

61. Tout l'Uruguay ne partage pas le point de vue qui a été exposé ce matin. Un grand penseur uruguayen, José Enrique Rodó, a parlé du phénomène qu'il a appelé "nordomanie". Il entendait par là l'attitude psychologique des laquais latino-américains qui vivent les regards tournés vers le nord, qui ont épousé les idées venues du nord et qui ne réagissent qu'en fonction des désirs et des intentions de l'impérialisme nord-américain.

62. Ce matin, l'Assemblée a eu l'occasion d'assister à une nouvelle manifestation de ce phénomène de "nordomanie", ainsi qualifiée par l'illustre penseur uruguayen. Au moment même où le président Nixon profère des menaces contre Cuba, au moment même où nous assistons à une mobilisation des forces armées dans les Antilles, au moment même où des menaces sont lancées contre mon pays, il est tout à fait logique que le représentant des Etats-Unis aux Nations Unies ait déclenché le mécanisme qui devait inciter le représentant de l'Uruguay à monter à la tribune.

63. Il est rare que nous ayons l'occasion d'entendre la délégation de l'Uruguay s'exprimer sur une question examinée par l'Assemblée. Mais lorsqu'elle le fait, c'est uniquement pour suivre les instructions reçues de la délégation nord-américaine. Ma délégation a déjà eu à maintes reprises l'occasion de parler, en cette assemblée, de la politique impérialiste des Etats-Unis, et nous ne pensons pas, alors même que nous touchons à la fin de cette session, qu'il soit nécessaire de retenir davantage l'attention des représentants ici présents ni d'utiliser davantage leur temps pour analyser les effets d'un phénomène qui a déjà été d'ailleurs parfaitement décrit dès le début du siècle par José Enrique Rodó.

64. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution présenté par la Première Commission au paragraphe 22 de son rapport sur le point 35 (A/8623). Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution sont exposées dans le rapport A/8627 de la Cinquième Commission. Un amendement a été présenté et figure au document A/L.670. Je donne la

parole au représentant de la Norvège pour présenter cet amendement.

65. M. HAMBRO (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Je désire très brièvement présenter cet amendement, qui vise à modifier comme suit le paragraphe 3 du dispositif :

“*Décide d'adjoindre au Comité la Chine et quatre autres membres qui seront nommés par le Président de la Première Commission, en consultation avec les groupes régionaux, compte dûment tenu des intérêts des groupes sous-représentés*”.

66. Ma délégation a présenté cet amendement pour la simple raison que les Etats Membres qui ont exprimé leur vif désir de participer aux importants travaux du Comité du fond des mers devraient avoir toute possibilité de le faire. Nous savons tous qu'un certain nombre d'Etats ont exprimé ce profond désir et je pense que nous devons faciliter leur participation aux travaux de ce comité, dans notre intérêt à tous. Etant donné que les travaux préparatoires sont maintenant bien avancés, il est, je pense, évident qu'un comité élargi, comme cela est proposé dans les deux documents que nous avons actuellement sous les yeux, aurait une composition telle qu'il ne serait plus nécessaire à l'avenir d'envisager un nouvel élargissement.

67. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a manifesté le vif intérêt qu'elle porte aux travaux du Comité du fond des mers. Mon gouvernement est profondément convaincu que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats permettra à notre génération de trouver de nouvelles sources de revenu pour résoudre les problèmes alarmants de la pauvreté, de la maladie, des inégalités économiques, du sous-développement et de toutes les conditions de ce genre qui peuvent provoquer des ruptures de la paix et de la sécurité internationales. Cela nous permettra également de trouver une nouvelle base pour une coopération internationale productive et sensée entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

68. C'est dans ce contexte que nous considérons les travaux importants du Comité spécial. Nous avons déjà dit que nous ne pensons pas qu'un élargissement gratuit de ce comité contribuerait à accroître son efficacité en ce moment crucial. La proposition faite à la Première Commission d'augmenter la composition du Comité spécial a été retenue de justesse. Nous ne sommes pas en mesure d'appuyer l'amendement que vient de présenter le représentant de la Norvège, et ce pour des raisons de principe. Nous n'avons entendu ici aucun argument de fond qui puisse nous convaincre de la nécessité d'élargir à nouveau ce comité. Nous pensons qu'il est virtuellement saturé. Nul ne peut douter que tous les Etats Membres s'intéressent à la question dont s'occupe le Comité spécial. Il ne nous semble pas que l'idée selon laquelle certains lui portent un intérêt particulier puisse se défendre. Au moment où le Comité a été créé — c'est alors que le chiffre de 42 a été décidé —, tous ceux portant un intérêt particulier à la question ont eu l'occasion de demander à en faire partie. Une nouvelle occasion s'est présentée lorsque le Comité a vu le nombre de ses membres passer de 42 à 86. Ceux qui s'intéressent particulièrement à la question auraient pu alors trouver place au Comité. La semaine dernière, on nous a prié

d'offrir une place à une ou deux délégations parce que, là encore, elles portaient un intérêt particulier à la question.

69. Ma délégation s'oppose au principe d'élargir un Comité aussi important de la communauté internationale pour répondre simplement aux vœux d'un ou deux Membres. Nous avons proposé d'y inclure un membre de plus seulement de par la nouvelle situation due à l'arrivée opportune des représentants du peuple chinois. Notre proposition a été rejetée à quelques voix de majorité. Et maintenant, seulement quelques jours plus tard, alors qu'ils ont satisfait leur appétit à la Première Commission, on nous donne une nouvelle représentation d'Oliver Twist. Mes chers amis de la Norvège, avec lesquels nous avons formulé les meilleurs vœux pour le succès du Comité spécial, nous demandent encore plus. Où cela va-t-il s'arrêter ? Si l'on veut avoir un comité plénier, qu'on le dise. Il y a bien des moyens de détruire ce comité. Ce que l'on tente à l'heure actuelle en est un. Or je ne pense pas que telle soit l'intention de mes chers amis de Norvège. Leur importante contribution aux travaux du Comité spécial ne nous permet pas d'en douter. C'est pourquoi ma délégation souhaite adresser un appel à nos amis de la délégation norvégienne pour qu'ils n'insistent pas sur l'adoption de leur amendement. Quiconque suit les travaux de la Première Commission et de cette auguste assemblée ne nous prendra pas trop au sérieux en voyant que des décisions d'une telle importance sont prises sans méthode.

70. Comme je l'ai dit, ce n'est pas nécessaire. Tout au moins, nous ne croyons pas que ce le soit. Cela n'est pas de nature à augmenter l'efficacité et l'efficience du Comité spécial. En outre, cela risque de compliquer encore le choix de candidats au sein des groupes régionaux et, chose encore plus effrayante, cela risque de provoquer des heurts entre les diverses régions pour savoir qui bénéficiera des sièges additionnels.

71. Je n'ignore pas, bien sûr, que notre ami de la Norvège souhaite favoriser une représentation équitable au sein des groupes. Mais puisque la voix des groupes sous-représentés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine n'a pas exprimé sa satisfaction quant au compromis auquel on a abouti à la Première Commission, alors qu'ils sont en fait sous-représentés, j'espère que nos chers amis n'insisteront pas pour que soit adopté leur amendement. La Norvège n'est pas personnellement intéressée, car elle est représentée au Comité. J'espère que nous pourrions compter sur l'esprit de coopération et de compromis de nos amis et qu'ils n'insisteront pas. Si toutefois ils ne pouvaient s'y résoudre, ma délégation se verrait forcée de voter contre l'amendement. Si l'amendement passe — et nous espérons sincèrement, dans l'intérêt du Comité spécial, qu'il ne passera pas —, nous devons dire dès maintenant que nous demanderons, à ce moment-là, que deux des nouveaux sièges soient réservés à l'Afrique, qui est probablement le continent le moins bien représenté.

72. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement contenu dans le document A/L.670. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Islande, Iran, Italie, Irak, Irlande, Japon, Jordanie, République khmère, Liban, République arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, République démocratique populaire du Yémen, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

Votent contre : Algérie, Cameroun, Equateur, Guinée équatoriale, Honduras, Pérou, Trinité-et-Tobago.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Thaïlande, Togo, Ouganda, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Par 55 voix contre 7, avec 58 abstentions, l'amendement est adopté³.

73. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je vais mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document A/8623, ainsi amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan,

Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

Par 123 voix contre zéro, le projet de résolution ainsi amendé est adopté [résolution 2881 (XXVI)].

74. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

75. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation de l'Union soviétique voudrait expliquer son vote sur le paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée. Ce paragraphe prévoit deux sessions du Comité du fond des mers, dont l'une devant se dérouler à Genève.

76. Lors de son intervention à la Première Commission, le représentant de l'URSS avait déjà fait observer que le déroulement d'une session du Comité du fond des mers à Genève entraînerait des dépenses supplémentaires considérables qui viendraient grever le budget de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de ce fait, la délégation de l'Union soviétique avait proposé qu'en 1972, à titre de roulement, le Comité tienne session les deux fois ici, à New York, au Siège des Nations Unies, où tous les services du Secrétariat nécessaires à son bon déroulement sont réunis, sans aucune dépense supplémentaire. Ce point de vue de la délégation soviétique a été confirmé par le représentant de l'URSS au sein de la Première Commission lorsqu'il a expliqué son vote sur l'amendement présenté par le Japon.

77. La délégation soviétique voudrait souligner que le fait qu'elle ait voté en faveur de la résolution recommandée par la Première Commission ne doit en aucune façon être interprété comme un renoncement ou un repli par rapport à la position initiale de la délégation soviétique qui, nous insistons là-dessus, était dictée par le désir d'économiser au maximum les ressources du budget des Nations Unies. La délégation soviétique reste convaincue qu'il serait plus judicieux que les deux sessions du Comité du fond des mers se déroulent en 1972 à New York. Cela éviterait des dépenses supplémentaires s'élevant à plus de 200 000 dollars, montant estimé dans le rapport de la Cinquième Commission.

78. M. STAVROPOULOS (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : J'informe les délégations que le Comité du fond des mers se réunira du 28 février au 31 mars à New York et du 17 juillet au 18 août à Genève.

79. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de l'Uruguay qui désire exercer son droit de réponse.

80. M. LEGNANI (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais, très brièvement, faire quelques mises au

³ La délégation haïtienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

point indispensables concernant l'attitude de ma délégation dont le représentant de Cuba a jugé bon de parler dans sa déclaration.

81. Tout d'abord, je n'ai pas pris la parole, ce matin, pour expliquer le vote de ma délégation, comme je l'ai dit très clairement au début de mon intervention. Ainsi que je l'ai indiqué, je voulais simplement fournir quelques précisions sur la question du renforcement de la sécurité internationale parce que nous considérons que ce renforcement dépend de la volonté de tous les gouvernements de tous les Etats d'appliquer fidèlement les principes de la Charte et ceux relatifs au renforcement de la sécurité internationale.

82. Il est vrai que nous ne sommes pas intervenus souvent; mais, chaque fois que nous l'avons fait, c'était pour parler de la question en discussion. Nous avons toujours manifesté le plus vif intérêt pour les très importants problèmes examinés par les diverses commissions. Parmi ceux dont la Première Commission a été saisie, nous sommes intervenus sur tous, à l'exception, précisément, de la question du fond des mers parce que le Bureau de la Première Commission estimait qu'il était préférable qu'interviennent sur ce sujet les délégations qui ne font pas partie du Comité du fond des mers. Comme ma délégation est membre de ce comité, nous avons respecté les désirs du Bureau.

83. Pour ce qui est de mon intervention de ce matin, elle n'est pas déterminée — personne ne saurait l'admettre — par ce qu'a dit le Président des Etats-Unis. Elle m'a été imposée par la manifestation à laquelle s'est livré le Premier Ministre de Cuba. Ce n'est pas en même temps que le président Nixon mais après la déclaration du Premier Ministre de Cuba que nous nous sommes sentis obligés de réagir et que nous avons rompu notre silence.

84. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les pays de l'Amérique latine seraient des laquais, je dirai que l'Uruguay n'est soumis à aucune sorte d'impérialisme économique, financier ou politique d'un pays quelconque ou de qui que ce soit. Mon pays assume librement les obligations qu'il juge approprié ou nécessaire d'accepter et il se fait un honneur de s'en acquitter scrupuleusement. C'est précisément parce que telle est la position des citoyens uruguayens que moi, qui ne suis qu'un citoyen parmi les autres, je n'ai pu garder le silence après l'intervention de quelqu'un qui prétend nous dicter notre façon d'agir. En effet, mon pays ne saurait accepter une telle attitude.

85. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)*: Je donne la parole au représentant du Zaïre dans l'exercice de son droit de réponse.

86. M. DEDE (Zaïre) : A la faveur du climat de fin des travaux de cette session, le représentant de la République du Congo a cru nous surprendre par une sorte de balle perdue tirée perfidement dans le dos de la République du Zaïre, une sorte de flèche empoisonnée, le samedi 18 décembre 1971 [2025ème séance]. Qu'il se rassure : il ne nous a pas pris au dépourvu.

87. En substance, le représentant congolais a contesté ouvertement, publiquement, à la République du Zaïre son droit de souveraineté sur le fleuve du même nom en se fondant sur des arguments on ne peut plus spécieux. Si

j'avais à y opposer une fin de non-recevoir, je dirais en une phrase à peu près ceci. Je rappelle, par parenthèse, que l'orateur appuie sa démonstration sur les éléments suivants : la culture, l'histoire, la géographie et le droit. L'argument fondé sur la communauté de culture — à supposer que cette communauté existe — ne constitue nullement un titre juridique; l'information historique et la documentation géographique, dont s'est servi l'orateur pour les besoins de sa chapelle, sont d'une pauvreté notoire; son interprétation des textes juridiques est entachée d'impureté et, enfin, sa définition du fleuve international est dépourvue de pertinence scientifique. Mais, puisqu'il a voulu nous faire à la fois une leçon de morale politique, de culture philosophique, d'histoire, de géographie et de droit, nous nous ferons un plaisir de rétablir la vérité historique, pour ne pas dire scientifique.

88. Interrogeons les faits d'actualité en essayant de les situer dans leurs proportions exactes. Et d'abord quelques dates.

89. Le 27 octobre 1971, mon pays a décidé souverainement de changer de nom et de s'appeler "République du Zaïre". Je ne veux pas évoquer ici la vieille querelle autour du nom "Congo" que nous nous sommes disputé pendant 11 ans. Mon pays a, par la même occasion, débaptisé le fleuve qui s'appelle maintenant le Zaïre.

90. Le 2 novembre 1971, lors de mon intervention à la 1273ème séance de la Sixième Commission sur la notion d'agression, j'avais cru bien faire, d'ordre de mon gouvernement, de porter à la connaissance de ladite commission les raisons majeures qui furent à l'origine de cette transformation.

91. Le 8 novembre, un représentant congolais a pris la parole à la 1276ème séance de la Sixième Commission pour élever une véhémence protestation. Il qualifiait de "tendancieux" les propos que j'avais tenus et souhaitait qu'ils fussent tenus pour nuls et non avendus. Il espérait ainsi réduire à néant la décision prise par les autorités compétentes de mon pays, alléguant que le fleuve en litige était "un cours d'eau international faisant partie du territoire de chacun des pays qu'il traverse".

92. Samedi dernier, un autre représentant du Congo s'est attaché à développer le même thème avec un souci évident de jeter la confusion dans les esprits afin d'induire ainsi en erreur toute l'opinion internationale. Dans cet exposé d'apparence scientifique, l'orateur s'est ingénié à étendre la notion de "pays riverains" au profit de tiers qui ne tombent aucunement dans le champ d'application de sa propre définition.

93. A moins d'une illusion d'optique aberrante, on ne voit pas comment un pays comme le Cameroun, avec lequel nous n'avons aucune frontière commune, et avec lequel nous entretenons par ailleurs d'excellentes relations, serait intéressé au bassin du fleuve Zaïre.

94. De même, s'il convient de se garder de confondre le Zaïre avec ses affluents, il faut être de mauvaise foi ou simplement myope pour reconnaître à la République centrafricaine la qualité de pays riverain. Certes, les fleuves Mbomu et Oubangui, au nord du Zaïre, forment une

frontière naturelle avec notre voisin centrafricain, mais toujours est-il que ce dernier n'a aucun point de contact avec le fleuve Zaïre en tant que tel.

95. Pour être bref, nous ferons grâce à l'auditoire, que nous mettons à regret à contribution, de la description fastidieuse des éléments physiques ou géographiques, pour ne nous en tenir qu'à l'essentiel, c'est-à-dire aux données objectives de l'histoire et à la teneur de l'Acte général de Berlin qui constitue la substance du droit colonial et dont le représentant congolais a fait si bon marché.

96. En suivant le cours du fleuve Zaïre de la source à l'embouchure, après élimination de partenaires fictifs, nous constatons que le fleuve passe par trois pays qui, de ce fait, ont la qualité de pays riverains : au premier chef, la République du Zaïre, par accessoire la République populaire du Congo et, par accident, le territoire encore dépendant de l'Angola. S'agit-il pour autant d'un fleuve international au sens juridique de l'expression ? Dans son acception géographique, l'affirmative s'impose, car il s'agit d'un fait physique. Néanmoins, en interrogeant l'histoire, on se rendra vite compte que la situation est plus complexe.

97. Napoléon avait dit : "Il n'y a pas de mauvais soldats, il n'y a que de mauvais généraux." Léopold II, roi des Belges, en transposant la maxime sur le plan politique, aurait dit : "Il n'y a pas de petits pays, il n'y a que de petits Etats." Partant de cet axiome, convaincu qu'un pays ayant "pignon sur mer" — une fenêtre sur la mer — n'est jamais trop petit, encouragé enfin par l'expérience coloniale hollandaise, le souverain belge conçut l'idée de doter son pays d'un grand empire colonial. A cette fin, il convoqua dans la capitale belge, en septembre 1876, une conférence apparemment scientifique, la fameuse Conférence géographique internationale de Bruxelles. Sur le plan institutionnel, un organisme d'utilité publique et de caractère international fut créé sous le nom d'Association internationale africaine (AIA), dont le but avoué était avant tout philanthropique et humanitaire, celui de favoriser l'exploration de l'Afrique et de lutter contre l'esclavagisme.

98. Le moment décisif fut le retour de Stanley en Europe, en janvier 1878, au terme d'un périple épique qui l'avait conduit du Zanzibar au Lualaba et de là à l'embouchure du fleuve Congo. Léopold II réalisa d'emblée l'importance de ce cours d'eau comme voie de pénétration dans le "continent mystérieux", dont il supputa toute la valeur économique. Restait à poser un acte politique. Sur ce plan, il fallait déjouer les calculs des "Grands". Dans ce but, il mit sur pied en 1878 un organisme à vocation politique sous le vocable astucieux de "Comité d'études du Haut-Congo" (CEHC), pour le compte duquel Stanley accepta d'entreprendre une nouvelle expédition en sens inverse. En 1879, le célèbre explorateur abordait à l'embouchure du Congo et fonda le poste de Vivi, embryon de capitale d'un futur Etat. C'était là un acte concret de portée politique évidente. Tandis qu'il travaillait à matérialiser sa conquête par un début d'organisation administrative, le français Savorgnan de Brazza, parti du Gabon, empiétait sur le domaine fluvial du Congo — je souligne le verbe "empiéter" employé par le Larousse — et prenait possession du domaine qu'il prétendait avoir découvert. Empiéter veut dire poser un acte contraire au droit; c'est un euphémisme qui signifie tout simplement une atteinte à l'intégrité territoriale.

99. Dans l'écheveau inextricable des intrigues diplomatiques, un seul savait ce qu'il voulait : c'était Léopold II. Dans la confusion générale et sans qu'aucun de ses partenaires n'en devine le sens, il substitua au Comité d'études un nouvel organisme qu'il baptisa "Association internationale du Congo" (AIC). Le mot "internationale" était rassurant, mais éminemment trompeur. Pour réaliser son dessein, Léopold II sut tirer parti des querelles, des convoitises et des erreurs des autres. Tandis qu'encouragé secrètement par l'Angleterre victorienne, soucieuse d'obtenir son appui dans son plan de réalisation du projet cher à Cecil Rhodes — un couloir allant du Cap au Caire via le Katanga —, le Portugal revendiquait ses prétendus "droits historiques" sur une partie du bassin du fleuve, l'Allemagne était inquiète du soutien anglais donné au Portugal, comme elle nourrissait la crainte de voir un jour la France s'installer sur la rive gauche du fleuve.

100. Léopold II avait besoin d'appuis et les divisions des grandes puissances lui en fournirent l'occasion en apportant de l'eau au moulin de ses ambitions. A la Conférence de Berlin, profitant de la mésentente entre les "Grands", il esquissa un véritable coup de théâtre en faisant reconnaître le domaine de sa conquête comme un véritable Etat, connu depuis lors sous le nom d'Etat indépendant du Congo (EIC), dont il devenait le souverain à titre personnel. De l'AIC à l'EIC, il n'y avait donc pas loin, à une lettre près. *Fabula acta*, il fallait essayer de donner satisfaction à tout le monde pour conserver sa prise et consolider son titre.

101. Moyennant l'octroi de la liberté du commerce et de la navigation, les Etats-Unis d'Amérique furent les premiers à reconnaître le nouvel Etat, bientôt suivis par la France à qui un droit de préemption était accordé en cas de réalisation du domaine. Quant à l'Allemagne, elle avait réussi à éloigner ses concurrents de ce vaste territoire et espérait obtenir un tracé de frontières plus avantageux dans ses possessions d'Afrique orientale. Cet état de choses fut entériné par l'Acte général de Berlin, en 1885. Le fleuve fut déclaré "fleuve international", assorti d'un régime extrêmement libéral pour tous les Etats : liberté de commerce et de navigation reconnue pour toutes les nations, égalité de traitement, non-discrimination, exclusion de la clause de la nation la plus favorisée.

102. Par la Convention anglo-belge du 12 mai 1894, Léopold II avait même tenté d'étendre son domaine, "sa propre oeuvre, fruit de son labeur", comme il le dira plus tard jusque sur les bords du Nil, à Lado. Cet accord se heurta à l'opposition allemande et demeura lettre morte.

103. Mais l'esprit de Berlin n'eut pas la vie longue. Avec la même habileté, le Roi souverain reprenait, une à une, les libertés octroyées par l'Acte général de Berlin. Dès juillet 1885, il rendit un décret proclamant toutes les terres vacantes propriétés de l'Etat, domaine privé de l'Etat. En 1891, il s'assura le monopole du caoutchouc et de l'ivoire et la liberté commerciale proclamée par l'Acte général de Berlin était purement et simplement supprimée. Et, enfin, l'Accord lui-même devenait caduque, le 14 novembre 1908, par l'annexion du Congo à la Belgique. Le fleuve, dans son intégralité, tombait dans le domaine public de la colonie. Sa situation juridique est restée inchangée jusqu'à ce jour. Et c'est ce que je vais essayer de démontrer dans la dernière partie de mon exposé, consacrée à définir le régime ou le

statut juridique du fleuve, de la Conférence de Berlin jusqu'à l'heure actuelle.

104. Le système de droit positif en vigueur à l'époque de la pénétration coloniale, rendu applicable au fleuve, n'était rien d'autre que l'ensemble des dispositions de l'Acte général de Berlin y relatives. Les règles impératives posées à Berlin étaient, par leur nature et leur objet, d'ordre public international. Elles constituaient ce que les auteurs de la Convention relative au droit des traités ont appelé le *jus cogens* de l'époque. Voilà le principe de la force ou de l'autorité attachée au système nominatif berlinois. Mais quel en était le contenu en ce qui concerne le sujet en discussion ?

105. Le système de Berlin était basé sur trois ordres de considérations : d'abord, sur la distinction entre nations civilisées et peuplades sauvages. Cet état de fait conférait aux nations civilisées la mission sacrée de civilisation auprès des peuplades arriérées; c'était la justification du devoir de colonisation; ensuite, pour les besoins de la colonisation, les terres occupées par ces peuplades étaient considérées, en tant que terres inconnues — *terrae incognitae* — comme des biens sans maître, des choses inappropriées, des *res nullius*.

106. Enfin, les peuplades attardées étaient dépourvues de personnalité morale, juridique ou civile; elles n'avaient pas la qualité de sujets de droit international : raison pour laquelle leurs institutions, considérées comme barbares, leurs systèmes d'organisations politiques comme primitifs, étaient tenus en bloc pour nuls et non avenue.

107. Par rapport au système antérieur, l'Acte de Berlin, si étrange puisse-t-il paraître à nos yeux d'hommes décolonisés de la fin du XX^{ème} siècle, marquait un progrès indiscutable, car il reconnaissait aux individus, en tant que personnes physiques, un début de personnalité civile; on ne pouvait plus les vendre ou les acheter comme de purs objets de commerce; c'était la condamnation sans appel de la traite des Noirs et le prélude de la lutte antiesclavagiste.

108. Les *terrae incognitae* étant déclarées *terrae nullius*, au mépris total et absolu du droit coutumier local, les hautes parties contractantes s'étaient mises d'accord sur le principe d'appropriation ou d'acquisition que le droit romain qualifiait d'originaire : l'occupation. L'occupation était matérialisée par la priorité de la découverte, consolidée par le principe de l'effectivité, c'est-à-dire la prise de possession permanente, concrétisée par un embryon d'organisations administratives tel que l'installation d'un comptoir commercial, d'un poste administratif, la délimitation de frontière. Cette règle de base fut encore élargie par le principe dit de la contiguïté, encore appelé droit de vicinité ou de voisinage, ou la théorie de l'hinterland, comparable à la théorie, contestée aujourd'hui, dite des secteurs, comme principe d'établissement de la souveraineté territoriale dans l'Arctique. La théorie de la contiguïté donnait le droit au "découvreur" — entendu dans le sens du droit romain — à tout l'arrière-pays, suivant un tracé théorique de frontières naturelles ou astronomiques, jusqu'à ce qu'il se heurte à la présence d'un autre "découvreur".

109. Voilà pour ce qui est des règles du jeu. Leur mise en oeuvre rencontrera, sur le terrain, par moments et par endroits, quelques difficultés d'application. Je rappelle pour

mémoire le fameux incident de Fachoda qui mit aux prises l'Angleterre et la France, en la personne de leurs agents respectifs, Kitchener et Marchand. Ce fut au détriment de la France.

110. Les règles du jeu ayant été ainsi dégagées, examinons maintenant quelles étaient les prétentions en présence.

111. Il y a d'abord le titre périmé dit des "droits historiques" du Portugal.

112. On se souviendra que l'explorateur portugais Diego Cao, ou Diego Cam, aborda en 1482 — 10 ans avant la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb — à l'embouchure du fleuve qu'en raison de la couleur caractéristique de ses eaux dans l'estuaire, il appela *rio poderoso*. Il devait l'appeler plus tard le Zaïre, par transposition du mot autochtone *nzadi* (fleuve). Dès la fin du XV^{ème} siècle donc, le Portugal était entré en relations avec l'Etat indigène situé sur la rive gauche du fleuve, connu sous le nom de Royaume du Congo. Les rapports entre les deux pays furent si intenses qu'ils établirent — fait sans précédent dans l'histoire de l'Afrique noire — des relations diplomatiques au niveau des ambassades, avec sièges respectifs à Lisbonne et Ambassi, capitale du Royaume congolais, qui, après la conversion du roi au christianisme, fut appelée Sao Salvador.

113. Tout allait donc bien, aussi longtemps que les Portugais ne s'étaient pas encore livrés à leur politique esclavagiste. Ces pratiques inhumaines, accompagnées d'exactions des *pomberos* furent à l'origine d'une révolte populaire qui éclata en 1627 et repoussa les Portugais jusqu'à Luanda, qu'ils ont conservé depuis lors.

114. Les revendications portugaises à Berlin se heurtèrent donc à un principe fondamental de l'Acte. Il était reconnu que la priorité de la découverte ne conférait qu'un droit imparfait, formé sous la condition suspensive de l'occupation effective et permanente, c'est-à-dire un simple *jus ad occupationem*. Or les Portugais avaient été chassés depuis plus de deux siècles. Le domaine par eux découvert comme chose abandonnée, *res derelicta*, était assimilé à un bien sans maître, *res nullius*, et par conséquent susceptible d'appropriation par premier acquéreur.

115. Il y avait ensuite le titre théorique de la France ou droit potestatif de préemption.

116. Nous avons montré plus haut que, dans le labyrinthe des intrigues diplomatiques, Léopold II, pour donner satisfaction à la France, avait reconnu à celle-ci un droit de préemption, en cas de réalisation de ses possessions. Or, nous savons que Léopold II ne faisait que ruser avec ses partenaires. Jamais il n'aliéna son domaine; il en fit cession à son pays dès 1908. La *pendens conditio* ne s'étant pas réalisée, le titre français devenait sans objet et donc caduc. Et ce ne fut pas sans humour assaisonné à la gauloise qu'anachroniquement de Gaulle fit valoir son droit de préemption, à la veille même de l'indépendance de notre pays, comme si celui-ci était encore à vendre.

117. Le titre français reposait sur un prétendu traité signé entre Brazza et le chef Makoko. Au hasard des expéditions, nous savons que Savorgnan de Brazza, agent de la France,

avait commencé ses explorations dans le territoire de l'actuel Gabon, ce qui lui avait permis de découvrir l'Ogooué. Sur ces entrefaites, Stanley, émissaire de Léopold II, venait de prendre possession d'un point sur la côte, en remontant le fleuve depuis l'embouchure et en fondant le poste de Vivi.

118. Quand la France eut compris les intentions réelles de Léopold II, elle s'empressa de dépêcher Brazza, en amont du fleuve, pour barrer la route à Stanley. Docile à la volonté de son maître, Brazza aurait signé un prétendu traité avec un chef indigène du nom de Makoko. Aux termes dudit traité, la France prenait possession des territoires qu'elle prétendait ainsi avoir découverts, sur les deux rives du fleuve.

119. On connaît la riposte cinglante que Léopold II infligea à la France pour la déloger de la rive gauche du fleuve. Le Roi dépêcha une expédition pour explorer le fleuve Niari-Kwilu, dans les environs de Pointe-Noire, à titre de démonstration et afin d'en tirer les conséquences qui s'imposaient, en vertu des dispositions de l'Acte de Berlin. La leçon fut immédiatement comprise : la France restitua la rive gauche et Léopold II rappela ses émissaires de la région du Niari-Kwilu.

120. L'acte de la France, il n'y a pas l'ombre d'un doute, constituait une violation flagrante des principes de l'Acte de Berlin; il foulait aux pieds le principe de la découverte, consolidée par l'occupation effective et permanente, élargie par la théorie du droit à l'arrière-pays, que venait de réaliser Stanley au profit de son souverain maître. Quant à la valeur d'un tel traité, il est facile de démontrer que non seulement il était nul, mais juridiquement et même matériellement inexistant.

121. Si, suivant la doctrine moderne, un traité est un acte bilatéral ou multilatéral passé sous forme écrite entre deux ou plusieurs sujets de droit international, on peut faire au traité en question les objections suivantes.

122. Premièrement, on peut contester sa matérialité : étant donné que le chef Makoko ne savait ni lire ni écrire, comment aurait-il pu signer ? Au cas même où il aurait apposé une empreinte digitale, on peut se demander où ce document a été conservé ou enregistré ou simplement publié.

123. Deuxièmement, on peut en contester l'objet. Puisque l'objet, par définition, était le transfert de souveraineté (*imperium*) sous la forme d'une translation de propriété (*dominium*), un tel traité était sans objet, au regard du droit coutumier africain, qui, dans son ensemble, admet le principe de l'inaliénabilité de la terre, chose hors commerce et domaine des ancêtres, des vivants et des générations futures.

124. Troisièmement, le traité, s'il a pu exister, méconnaissait les règles impératives de l'Acte de Berlin. On connaît la sanction attachée aux actes d'une telle nature : la nullité absolue.

125. Quatrièmement, en outre, il était en contradiction avec l'esprit même de Berlin, qui refusait aux communautés indigènes la qualité de sujets de droit international. Leurs

représentants, en tant qu'organes, ne pouvaient donc pas agir au nom de véritables néants juridiques.

126. Cinquièmement, le chef Makoko, dans tous les cas, n'était qu'un des vassaux du Manicongo, qui, en sa qualité de suzerain, n'était même pas investi du *jus negotiationis*. Il y a donc nullité radicale pour incompétence et *ratione materiae et ratione personae*.

127. Sixièmement, en dehors de toutes ces considérations, on peut deviner sous l'empire de quelles circonstances le traité a dû être conclu. Certainement, sous l'empire de l'erreur sur la chose — ignorance du chef de la nature et de l'objet de son engagement —, de la violence, de la menace physique, de la corruption, de la lésion, etc. Voilà un ensemble de faits ou d'événements qui vicie totalement le consentement et rendent l'engagement pris sous leur empire radicalement nul.

128. Néanmoins, la France avait un titre indiscutable sur la rive droite. Après l'incident du Niari-Kwilu qui faisait pièce à la présence française sur le domaine de l'Etat indépendant du Congo, les choses rentrèrent dans l'ordre. Les Français conservaient la rive droite et leur titre était valable. Ils l'avaient occupée effectivement, sans contestation, et mise en valeur. Ce titre était consolidé par usucapion ou prescription acquisitive. Leur titre ne mettait pas en cause celui réel, entier, authentique et inattaquable de l'Etat indépendant du Congo sur l'ensemble du bassin fluvial, découvert, occupé et mis en valeur à son profit et il n'a jamais été question de frontière passant par le fleuve.

129. Le titre authentique de l'Etat indépendant du Congo résultait des dispositions mêmes de l'Acte de Berlin. Stanley, agissant en qualité d'émissaire du Roi des Belges, a redécouvert l'embouchure du fleuve à la suite de Diego Cao mais, pour les raisons historiques exposées plus haut, après la perte par le Portugal de son titre sur le bassin du fleuve.

130. La découverte était accompagnée d'une prise de possession effective et permanente, l'occupation, suivie d'une mise en valeur (exploitation) sur la base d'une organisation politique et administrative ordonnée et échelonnée.

131. Le principe de l'occupation associé à la théorie de la contiguïté conférait au "découvreur" le droit exclusif sur l'arrière-pays, à condition que celui-ci fût rendu effectif par le truchement d'une occupation permanente . . .

132. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le représentant du Zaïre de terminer sa déclaration car il y a encore deux autres orateurs qui voudraient exercer leur droit de réponse. Je lui accorde trois minutes de plus.

133. M. DEDE (Zaïre) : Le problème qui se pose et qui a fait l'objet d'une attaque de la part du représentant du Congo, c'était de savoir si le fleuve dont il est question est un fleuve intérieur ou un fleuve international. D'après les dispositions de l'Acte général de Berlin que je viens de vous présenter ici, il est clair que le titre qui avait été obtenu par Stanley au profit de son maître, le Roi des Belges, était un titre entier qui portait sur l'ensemble du fleuve et ne comportait aucune portion commune avec les voisins. Jusqu'à ce jour, ce statut n'a jamais été modifié, ni par une

convention générale ni par une convention particulière entre riverains.

134. La République du Congo, en nous reprochant d'avoir usé de notre droit de débaptiser d'une manière unilatérale le fleuve qui relève de notre souveraineté exclusive, donc de notre domaine de compétence interne, non seulement a essayé de s'ingérer dans nos affaires, mais a commis un acte que nous condamnons, car nous le considérons comme absolument contraire au droit.

135. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de Cuba, qui voudrait exercer son droit de réponse. Je lui donne cinq minutes pour ce faire.

136. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*]: Je ne crois pas avoir besoin d'autant de temps car, en réalité, je viens simplement préciser quelques termes.

137. Je n'ai pas dit que les pays étaient des laquais; je n'ai pas dit que l'Uruguay était un laquais. Je ne sais pas si le représentant de l'Uruguay utilise une autre langue étrangère dans laquelle on peut appliquer un tel qualificatif à un pays mais, en tout cas dans ma langue, cette affirmation est impossible.

138. De même, lorsque j'ai cité une pensée de l'uruguayen José Enrique Rodó, lui faisait allusion à des individus ou à des groupes d'individus, non pas à des pays.

139. Pour qu'il ne subsiste aucun doute, j'ajouterai que je n'ai pas dit dans ma déclaration que l'Uruguay était un laquais de l'impérialisme nord-américain, mais que je me référais au représentant de l'Uruguay dans cette salle. S'il le préfère, nous pourrions user d'autres termes et reprendre l'expression de José Enrique Rodó, en le qualifiant de "nordomaniaque".

140. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): La parole est pour cinq minutes au représentant du Congo dans l'exercice de son droit de réponse.

141. M. FOUNGUI (Congo): J'ai suivi attentivement la déclaration du représentant de la République du Zaïre. Je voudrais dire à toutes les délégations ici présentes que ce n'est pas la délégation de la République populaire du Congo qui a introduit le problème du fleuve Congo au sein des différentes commissions de l'Assemblée générale de l'ONU, mais c'est sur l'initiative de la délégation du Zaïre, par esprit de zèle sans doute pour servir ses maîtres, que nous avons eu à connaître de ce problème.

142. Nous avons simplement expliqué notre vote [2025ème séance] sur le projet de résolution relatif au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Nous avons expliqué notre vote en prenant un exemple, parmi tant d'autres, de la méconnaissance ou de la non-observation du droit international, car il est impensable, par exemple, que les autorités d'un pays qui se respecte débaptisent unilatéralement un cours d'eau qui traverse plusieurs pays souverains.

143. Les arguments présentés ce matin par le représentant du Zaïre — qui, dit-on, est un juriste — sont tellement légers, tellement fragiles qu'ils ne méritent même pas d'être relevés. Ses connaissances historiques, que nos élèves de l'école primaire connaissent tous, ne nous apprennent rien. Ses arguments ne font que renforcer notre conviction de la méconnaissance du droit international ou d'une interprétation erronée de ce dernier.

144. Le temps qui nous reste est précieux. Il ne faut pas que certaines arguties viennent retarder nos travaux. Au nom de ma délégation, je soutiens fermement la déclaration que j'ai faite à la 2025ème séance, lorsque j'ai expliqué mon vote positif au sujet de la résolution sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

145. Ma délégation pense que ce n'est ni le lieu ni le moment de discuter longuement de cette question.

La séance est levée à 12 h 55.

